

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE ENTRELACS

RÈGLEMENT NO. 91-354 TEL QUE MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS 94-354-1 ET 98-354-2

REGLEMENT REGISSANT LES NORMES MINIMALES DE  
CONSTRUCTION DES CHEMINS.

ATTENDU QUE la municipalité dispose de chemins municipaux qu'elle entretient en tout temps;

ATTENDU QUE des demandes de prise en charge de chemins sont fréquemment amenées au Conseil;

ATTENDU QUE la municipalité peut réglementer la construction des chemins, ponts ou cours d'eau et des travaux qui s'y rapportent.

ATTENDU QUE la municipalité peut réglementer les types de matériaux à utiliser pour la construction ou l'entretien des chemins, ponts ou cours d'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet lors de l'assemblée ordinaire du 11 octobre 1991 par le conseiller Paul Fournier.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Paul Fournier appuyé par le conseiller Raynald Lévesque et résolu unanimement d'adopter le règlement no. 91-354 décrétant et statuant ce qui suit;

ARTICLE 1.-

Le présent règlement abroge les règlements 255 et 267.

ARTICLE 2.- TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribué dans le présent article.

Accotement: Bande de chaussée en dénivellation comprise entre la piste de circulation et le fossé.

Chaussée: Piste de circulation du chemin, y incluant les accotements

Chemin: Voie de circulation ouverte aux piétons et aux véhicules motorisés.

Couronne du profil transversal: Partie supérieure du profil montrant la partie arrondie du chemin.

Cours d'eau: Ruisseau ou rivière

Emprise: L'assiette du chemin délimité par les lots riverains y compris tous les ouvrages s'y rattachant tels que fossés, bordures, etc

Entrée privée: Ouvrage permettant d'avoir accès d'un chemin à un lot riverain en franchissant parfois un fossé.

Fossé:Ouvrage d'excavation destiné à recevoir les eaux de ruissellement le long du chemin.

Ingénieur:Professionnel dûment inscrit à l'ordre des ingénieurs du Québec.

Ligne de rue:Ligne de division séparant les lots riverains de l'emprise de rue.

Ponceau:Tuyau servant à l'écoulement des eaux sous l'assiette du chemin ou des entrées privées.

Pont:Ouvrage d'art permettant de franchir un cours d'eau.

Profil longitudinal:Coupe, dessin, graphique ou esquisse effectué à l'échelle et démontrant les dénivellations du tracé du chemin dans le sens de la longueur.

Profil transversal:Coupe, dessin, graphique ou esquisse effectué à l'échelle et démontrant la construction du chemin dans le sens de la largeur.

Rue:Voir chemin, Idem.

Rue municipale: Rue étant la propriété de la municipalité

Rue principale:Chemin ou rue raccordant plusieurs voies secondaires

Rue privée:Rue étant la propriété de propriétaires particuliers.

Rue secondaire:Chemin ou rue desservant exclusivement un développement résidentiel de faible densité.

#### ARTICLE 3.- PRÉALABLE

Préalablement à l'acceptation par la municipalité d'une rue ou chemin pour faire l'entretien et en prendre l'entière responsabilité, le propriétaire du fond devra se conformer aux exigences prescrites au présent règlement.

#### ARTICLE 3.1

L'évaluation des immeubles imposables qui bornent ledit chemin ou ladite rue doit être suffisant pour couvrir le coût de l'entretien du chemin, soit deux mille dollars (2 000\$) par demi (1/2) kilomètre de chemin.

#### ARTICLE 4.- EMPRISE

Tout chemin ou rue privé existant pourra être accepté par la Municipalité si l'emprise est d'au moins 12.20 mètres construit suivant les normes du présent règlement et porter un numéro de subdivision cadastrale distinct.

Pour les chemins déjà construits et où il sera trop coûteux de faire autrement, l'emprise pourra être acceptable à un minimum de 11 mètres et porter un numéro de subdivision cadastrale distinct.

Tout nouveau chemin qui fait partie d'un plan de lotissement devra être conforme au règlement de lotissement construit suivant les normes du présent règlement et porter un numéro de subdivision cadastrale distinct.

Si de l'eau coule d'une entrée privée vers le chemin public, un ponceau coupé sur le sens de la longueur, muni d'une grille pour permettre de recueillir l'eau devra être installé.

ARTICLE 5.- PREPARATION DE L'EMPRISE

La largeur totale de l'emprise du chemin sera déboisée, essouchée et essartée et tout mauvais terrain (terre noire, humus etc.) ainsi que les cailloux de plus de 600mm. de diamètre devront être transportés hors des limites de l'emprise.

ARTICLE 6.- PROFILS

La pente d'une rue collectrice ne peut dépasser 10%. Toutefois, dans des cas extrêmes et pour les chemins existant avant le 13 mai 1983 date d'entrée en vigueur du règlement 255 la pente de ces rues pourra atteindre 15% à condition qu'elles soient recouvertes d'un enduit bitumineux là où la pente est excessive.

La pente d'une voie de circulation locale ne doit pas être supérieure à 10%. Toutefois, une telle rue peut avoir une pente atteignant 17% à la condition d'avoir plus de 45 mètres de longueur et que cette pente représente moins de 20% du tracé de la rue. Les rues de plus de 10% de dénivellation devront être recouvertes d'un enduit bitumineux, à la satisfaction de l'inspecteur municipal en voirie.

Toute voie de circulation desservant un secteur permettant l'usage industriel ne doit avoir une pente supérieure à 5%.

La pente de toute voie de circulation ne peut dépasser 10% dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

La couronne du profil transversal aura un minimum de 150mm.

ARTICLE 7.- CONSTRUCTION

Dans le cas des rues à caractère secondaire, les normes de construction seront celles-ci;

Largeur de chaussée: 7.30 mètres

Largeur des accotements: 0.60 mètres

Piste de circulation: 6.10 mètres

Sous-fondation: Gravier brute ou lit de ~~terrain concassé~~ sable sur une épaisseur de 45cm.

Fondation: Gravier brut 0.50m sur une épaisseur de 25cm.

Couche de finition: Concassé, pierre ou gravier (passé au concasseur) 0-20mm sur une épaisseur de 10cm.

Compactage: Densité uniforme et suffisant pour offrir une surface de roulement carrossable.

Le conseil se réserve le droit de faire procéder à toutes les expertises qu'il jugera nécessaire pour vérifier la nature de la construction aux frais du requérant de la demande d'acceptation du chemin.

ARTICLE 8.- INTERSECTIONS

Dans la mesure du possible, les intersections à angle droit (90 degrés) ou inférieurs, devront être arrondis de manière à permettre la manoeuvre la plus douce possible des véhicules moteur.

ARTICLE 9.- FOSSES

Des fossés d'une largeur suffisante seront construits de chaque côté du chemin à une profondeur d'au moins 760 mm. au dessous de la couronne de la chaussée. Ces fossés devront avoir des pentes uniformes et suivre le plus possible le profil de la rue.

Sur requête spéciale et pour des cas extrêmes seulement, le comité de voirie pourra recommander la construction de fossés d'une profondeur non inférieure à 600mm lorsqu'il n'est économiquement pas possible de se conformer à la règle du premier paragraphe du présent article, à la condition cependant que cette réduction de profondeur n'entraîne aucun risque ou problème de drainage du chemin.

ARTICLE 10.- PONTS ET PONCEAUX

A toutes les intersections, un ponceau de béton armé, Classe IV ou en tôle ondulée, Jauge 16, d'un diamètre de 450mm devra être posé avec la pente voulue pour donner un bon écoulement. La longueur de ces ponceaux ne devra être inférieure à 12.2 mètres.

A la rencontre de tout ruisseau ou cours d'eau à un point bas, on devra construire un pont ou ponceau avec des tuyaux de béton armé ou de tôle ondulée d'un diamètre suffisant pour permettre le drainage des eaux de crue.

ARTICLE 11.- ENTREES PRIVEES

Les entrées privées à construire dans les limites de l'emprise du chemin devront avoir une largeur minimum de 3.0 mètres s'élargissant à 6.0 mètres sur les 3.0 mètres en approchant de l'assiette du chemin. Au passage du fossé un tuyau de béton armé, Classe IV, ou de tôle ondulée, Jauge 16, de 450mm devra être installé.

ARTICLE 12.- INSPECTION

Le Conseil pourra nommer un inspecteur qui aura la responsabilité de vérifier la qualité des travaux au cours de l'exécution. Ce dernier fera rapport au Conseil de l'état du chemin avant la prise de possession par la municipalité.

ARTICLE 13.- ACCEPTATION

Le Conseil municipal pourra refuser tout chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

ARTICLE 14.- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.